

Arrêt

n° 276 765 du 31 août 2022
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de L'Université 16/4
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2021 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 09 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 février 2022.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me V. HENRION, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamoun. Née le [...] 1982, vous êtes divorcée et vous avez 4 enfants. Vous êtes commerçante.

En 2004, vous vous mariez traditionnellement avec [N. W. K.], notable de la chefferie royale Bamougoun. Vous vivez à Bamougoun.

Le 4 septembre 2005, nait votre fils [W. J. W. K.].

Le 13 mai 2007, nait votre fille [S. A. K.].

En 2007, vous quittez [N. W. K.], et partez vivre à Douala dans le quartier de Bonabéri chez votre tante avec vos enfants. Vous lancez un petit commerce ambulante de poissons braisés.

Fin 2016 ou début 2017, vous déménagez dans le quartier de Double-Balle à Bepanda (Douala) sans vos enfants qui restent avec votre tante, [H.], afin de développer votre commerce ambulante de poissons braisés devant un bar à Double-Balle.

Le 10 février 2017, vous demandez gentiment à votre voisine, Marie, de libérer votre corde à linge pour pouvoir tendre votre lessive. Après un certain temps vous constatez que Marie n'a toujours pas libéré la corde à linge, vous décidez alors de retirer de votre corde ses vêtements qui sont secs et vous prenez le soin de les poser sur une autre corde à linge. Une heure après, vous entendez Marie crier, vous allez voir ce qu'il se passe et vous constatez que vos vêtements sont étendus sur le sol dans la poussière et que votre corde a été coupée. Vous interpellez Marie qui se met en colère et le ton monte violemment entre vous deux. Marie commence alors à vous cravater, à vous mordre et elle finit par prendre un couteau et vous poignarde à la cuisse et au sein, vous criez au secours. De rage, vous saisissez son couteau et vous la poignardez à votre tour à au moins deux reprises, Marie s'effondre au sol et elle décède quelques minutes plus tard. Vous constatez que les voisins se précipitent sur les lieux du drame, vous décidez donc de prendre la fuite car vous craignez la vindicte populaire. Vous vous rendez chez votre oncle maternel, [P. B.], à Génie Militaire. Vous restez une semaine chez votre oncle qui vous met en contact avec un passeur qui organise votre fuite pour le Maroc.

Le 17 février 2017, vous quittez le Cameroun pour le Maroc où vous arrivez le lendemain.

Au Maroc, à Nador, un inconnu porte gravement atteinte à votre intégrité physique. Neuf mois après, nait votre fils [F. M. S.] le 9 janvier 2018.

En octobre 2018, vous quittez le Maroc à bord d'une embarcation pneumatique pour l'Espagne où vous êtes prise en charge par les autorités espagnoles et placée dans un centre à Grenade et puis à Cordoba. Mais ne comprenant pas l'espagnol vous décidez de quitter le pays en janvier 2019 et vous rendre directement en Belgique.

Le 30 janvier 2019, vous introduisez une demande de protection internationale.

En 2020, votre tante [H.] décède, vos enfants [W.] et [S.] vont vivre chez votre mère à Bamougoun.

Le 12 septembre 2020, nait votre fils [M. T. K.] en Belgique de votre relation avec [S. Z.], un citoyen belge selon vos déclarations. »

3. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

Il considère tout d'abord que la crédibilité générale de la requérante est affectée par son manque de diligence dans les démarches entreprises pour bénéficier de la protection internationale en Espagne et en Belgique ainsi que par les différents contacts qu'elle a pris avec les autorités camerounaises en vue d'obtenir des documents officiels. La partie défenderesse relève ensuite des contradictions et invraisemblances dans le récit que fait la requérante des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et en déduit que ces anomalies empêchent de tenir ces faits pour établis. Enfin, le Commissaire général analyse la crainte invoquée par la requérante dans le chef de ses fils à l'égard de son ex-mari et conclut que le bienfondé de cette crainte n'est pas établi. Pour le surplus, il considère que les documents que la requérante dépose à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4.1.1 Dans sa requête introductive d'instance, la requérante se réfère au résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

4.1.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ». Elle invoque encore l'erreur d'appréciation.

4.1.3 Après avoir rappelé le contenu de certaines des obligations que les principes et dispositions précités imposent à l'administration, la requérante conteste l'appréciation qui a été faite par la partie défenderesse de son état de vulnérabilité. Elle rappelle à cet égard le viol qu'elle a subi au Maroc durant son parcours migratoire, la grossesse qui en a suivi et les conséquences de celle-ci. Elle cite différentes sources qu'elle juge pertinentes à l'appui de son argumentation. Elle conteste encore la pertinence de plusieurs motifs de l'acte attaqué en y apportant différentes explications de fait et de droit.

4.1.4 Elle sollicite ensuite l'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes motifs que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.1.5 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4.2.1 Par le biais d'une note complémentaire du 6 janvier 2022, (dossier de la procédure, pièce 4), la partie requérante transmet deux nouvelles pièces inventoriées de la manière suivante :

« 1. C.C.E. 19 mars 2021, n°251 246.

2. Zoé Crine « *Elles « se confinent dans le silence » : le C.C.E. apprécie les risques d'une ressortissante congolaise de retourner en RDC après avoir subi des violences sexuelles en Espagne* », Cahier de l'EDEM, mai 2021. »

4.2.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque deux craintes distinctes. Elle craint d'une part d'être persécutée par la famille de sa défunte voisine qu'elle a accidentellement tuée, et d'autre part que ses deux enfants nés après son départ du Cameroun soient tués ou maltraités par son ancien mari et les membres de la chefferie dont il est issu.

5.3 Le Conseil constate que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande et, partant, sur le bienfondé de ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4 Le Conseil regrette que la décision attaquée ne révèle pas d'examen des traumatismes que la requérante dit avoir subis au Maroc. Sous cette réserve, il se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

5.5 Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ces motifs et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.6 Dans son recours, la partie requérante souligne son état de vulnérabilité et conteste l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de besoins procéduraux spéciaux. Elle affirme qu'en ne lui reconnaissant pas de tels besoins, le Commissariat général a manqué à son devoir de diligence (requête, p. 6).

Le Conseil observe que la requérante a été entendue le 30 juin 2021, de 9 h 40 à 13 h 20, soit pendant 3 heures et 40 minutes (pièce 7 du dossier administratif). A la lecture de ce rapport d'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées aurait été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, la requérante formule à cet égard des reproches généraux mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En outre, lors de son entretien, la requérante était accompagnée par un avocat. Or, ce dernier n'a formulé aucune critique concrète à l'encontre du déroulement de l'entretien personnel (idem, p. 22). En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux motifs de l'acte attaqué. Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit, dans le recours, aucun élément susceptible de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne peut pas réparer en ne prenant pas suffisamment en compte la fragilité de la requérante.

5.7 La requérante fait également valoir dans son recours que son profil particulier de femme célibataire avec des enfants nés hors mariage ainsi que le fait d'avoir été victime d'un viol lui vaudrait d'être stigmatisée dans la société camerounaise et souligne aussi qu'elle ne pourrait bénéficier d'aucun soutien (requête, p. 9). Elle développe ce raisonnement dans sa note complémentaire du 6 janvier 2022 en se référant à un arrêt du présent Conseil daté du 19 mars 2021. Elle sollicite que l'enseignement de cet arrêt soit appliqué dans le cas d'espèce en indiquant qu' « *elle serait également victime de stigmatisation au Cameroun, où les victimes de viol ne peuvent compter sur aucun soutien, au contraire* » (dossier de la procédure, document 4, p. 3). Certes, le Conseil attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence. Toutefois, il n'est pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de Common Law. Surtout, il estime qu'en l'espèce, les faits invoqués par la requérante ne sont pas comparables à ceux cités dans l'arrêt du 19 mars 2021. Ainsi, l'environnement social de la requérante est différent puisqu'elle n'est pas religieuse et que la partie défenderesse souligne au contraire à juste titre qu'elle a bénéficié d'une importante autonomie au cours des dix années précédant son départ du Congo. En outre, dans l'arrêt d'annulation du 19 mars 2021, le motif écartant les persécutions subies en Espagne n'était pas le seul auquel le Conseil estimait ne pas pouvoir se rallier, ce qui n'est pas non plus le cas en l'espèce. La requérante ne dépose par ailleurs aucun élément de nature à établir la réalité de la vulnérabilité qu'elle revendique, le certificat médical du 3 mars 2021 se limitant à attester la présence de 2 cicatrices et ne fournissant aucune indication sur l'origine de celles-ci ni sur la santé mentale de la requérante.

5.8 Le Conseil relève enfin que le recours ne répond nullement aux motifs de la décision relatifs à la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante, à savoir l'accident ayant entraîné la mort de la voisine de cette dernière ainsi que le rôle de son ex-mari au sein de la chefferie de Bamougoun. Or, dès lors que le Conseil a constaté que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder cette décision, il estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9 Il résulte de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine de la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE